

Décision n°DEC_24_097

Objet : Attribution du Marché n°2024M0301 d'Assistance et de Maintenance informatique de la ville de Pérols à la Société PROXIEL

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de Pérols,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-07-28/1 en date du 28 juillet 2020, rendue exécutoire après dépôt en préfecture le 31 juillet 2020 et affichée le 31 juillet 2020, déléguant au Maire certaines attributions telles que définies par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite de 300 000,00 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique ;

Considérant la nécessité de souscrire un marché relatif à l'assistance et la maintenance des équipements matériels et logiciels de la commune de Pérols ;

Considérant la proposition technique et financière de la société SAS PROXIEL ;

DÉCIDE

Article 1 : Le marché est attribué à la société PROXIEL; sise 148, Rue Marius Carrieu, 34080 MONTPELLIER.

Article 2 : Ce marché se présente sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande avec un montant maximum de commandes annuelles de 55 000,00€ H.T (cinquante-cinq mille euros hors taxes) soit 66 000,00€ T.TC (soixante-six mille euros toutes taxes comprises).

Article 3 : L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un (1) an à compter de sa date de notification. Il est reconductible tacitement trois (3) fois par période d'un (1) an sans que la période maximale ne dépasse quatre (4) ans.

Le prestataire assurera l'assistance et la maintenance des équipements matériels et logiciels de la commune de Pérols.

Article 4 : Le paiement sera effectué par mandat administratif, dans le respect des règles de la comptabilité publique, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la facture.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de la publication, de la notification à l'intéressé et de l'exécution de la présente décision, qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal et dont ampliation sera transmise au représentant de l'État pour contrôle de légalité ainsi qu'à Monsieur le Comptable public.

Envoyé en préfecture le 06/06/2024

Reçu en préfecture le 06/06/2024

Publié le 06/06/2024

ID : 034-213401987-20240605-DEC_24_097-DE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Pérols, le 5 juin 2024

Par délégation du Conseil municipal,

Le Maire,

Jean-Pierre RICO

